

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

24 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 151

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

## Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur le sixième rapport de l'Organe permanent pour la  
sécurité et la salubrité dans les mines de houille

Rapporteur: M. Bergmann

LIBRARY  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

151  
1969-1970

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

021

Par lettre du 29 octobre 1969, le président du Parlement européen a autorisé la commission des affaires sociales et de la santé publique à présenter un rapport sur le sixième rapport de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille.

La commission a désigné M. Bergmann comme rapporteur le 8 octobre 1969.

Elle a examiné lors de sa réunion du 30 octobre 1969 le sixième rapport de l'Organe permanent.

La présente proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent ont été adoptés à l'unanimité au cours de la réunion du 12 novembre 1969.

Étaient présents : M. Müller, président, Mlle Lulling et M. Merchiers, vice-présidents, MM. Bergmann, rapporteur, Bading (suppléant M. Behrendt), Berkhouwer, Berthoin, Boersma, Brégégère, Califice, Girardin, Liogier, Lucius, Pianta, van der Ploeg, Ramaekers, Springorum et Vredeling.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3	b) Problèmes technique .....	5
B — Exposé des motifs .....	5	c) Facteurs humains .....	8
I — Activités de l'Organe permanent .....	5	II — Statistiques communes d'accidents .....	9
a) Généralités .....	5	III — Conclusions .....	10

## A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

#### sur le sixième rapport de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille

*Le Parlement européen,*

- vu le sixième rapport d'activité de l'Organe permanent,
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 151/69),

1. Remercie l'Organe permanent pour le bon travail qu'il a accompli et pour la présentation de son sixième rapport d'activité ;

2. Estime justifié le reproche adressé par l'Organe permanent à la Commission d'avoir réduit l'effectif de son secrétariat et invite en conséquence la Commission à doter enfin le secrétariat de l'Organe permanent, comme la Haute Autorité avait promis à plusieurs reprises de le faire, d'un nombre suffisant de spécialistes, dont au moins un médecin ;

3. Déploie une fois de plus qu'il n'ait toujours pas été tenu compte de ses demandes répétées tendant à ce qu'une partie du personnel du fond soit dotée d'appareils portatifs légers détecteurs de grisou, après avoir été instruite de leur maniement, et invite instamment la Commission à insister auprès des services responsables des États membres pour qu'ils fassent droit à cette demande ;

4. Se féliciterait de voir mettre également au service de la sécurité dans les mines de houille l'avertisseur sans flamme de manque d'oxygène que les États-Unis ont mis au point pour les besoins de l'astronautique ;

5. Insiste à nouveau avec force pour que les recherches sur la pneumoconiose (emphysème pulmonaire), qui sont déjà en cours depuis longtemps, soient poursuivies énergiquement et menées à terme, de façon que l'on puisse enfin établir si cette affection peut être considérée comme une maladie professionnelle ; il invite l'Organe permanent à indiquer avec précision, dans son septième rapport, sous quelle forme et selon quelles méthodes les recherches sont poursuivies, et à dire pour quand on peut en escompter la conclusion ;

6. Regrette de devoir constater que la Commission et l'Organe permanent n'ont toujours pas donné suite à toute une série d'autres demandes qu'il a formulées à plusieurs reprises et invite en conséquence la Commission à mettre fin immédiatement à cette carence, notamment en ce qui concerne :

- a) L'établissement d'une liste du matériel de sauvetage pouvant être affecté, en cas de sinistre, à l'aide mutuelle intracommunautaire et la communication de cette liste à toutes les centrales de sauvetage ;
- b) L'étude *simultanée* des problèmes médicaux et sanitaires liés à l'empoussiérement des chantiers souterrains et des problèmes de lutte technique contre les poussières ;

- c) L'étude des répercussions des facteurs d'ambiance, tels que le bruit et l'éclairage, sur la sécurité dans les mines ;
- d) L'examen approfondi des causes d'accident les plus fréquentes selon les statistiques, en vue de réduire, grâce à des mesures préventives, les risques d'accidents dus à ces causes ;
- e) L'établissement d'un relevé comparatif des prescriptions minières applicables dans les États membres, en vue de l'adoption de dispositions communes en matière de sécurité et de salubrité dans les mines de houille, domaine dans lequel il importe qu'intervienne enfin un commencement d'harmonisation, tout au moins dans certains secteurs ;

7. Souligne qu'en dépit du vœu qu'il a exprimé à plusieurs reprises, aucun effort sérieux n'a été entrepris en vue de rattraper le retard considérable sur l'étude des problèmes techniques qu'accuse, en matière de sécurité, l'étude des problèmes qui se posent sur le plan des facteurs humains et invite la Commission et l'Organe permanent à prendre les mesures voulues ;

8. Regrette que la Commission et le Conseil n'affectent pas de crédits suffisants aux travaux de recherches communautaires portant sur la sécurité et la salubrité dans les mines de houille ;

9. Demande à la Commission et à l'Organe permanent, en se référant aux nombreux accidents collectifs survenus ces derniers temps à la suite d'effondrements de tailles et de galeries, d'intensifier l'étude de ces causes d'accidents ;

10. Se félicite de voir envisager sérieusement, conformément au vœu qu'il avait exprimé, l'établissement d'un relevé statistique, à l'échelle communautaire, des blessés frappés d'une incapacité de travail inférieure à huit semaines et espère que l'on pourra disposer, dans un proche avenir, de statistiques représentatives et comparables à cette catégorie de personnes ;

11. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes et l'Organe permanent tiennent compte des demandes formulées dans la présente résolution et dans l'exposé des motifs qui y fait suite, et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet ;

12. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux ministres des États membres compétents en matière de sécurité et de salubrité dans les mines.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Activité de l'Organe permanent

##### a) Généralités

1. Au cours de la période de référence (1968), l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille a poursuivi ses travaux, dont l'efficacité s'est malheureusement ressentie d'une grave pénurie de personnel. Comme le fait remarquer le sixième rapport, la réduction générale du personnel à la suite de la fusion des exécutifs des Communautés européennes a affecté aussi le secrétariat de l'Organe permanent, « nonobstant », précise très judicieusement le rapport, « les souhaits du Parlement européen de voir renforcer les effectifs de ce secrétariat ».

2. Votre commission déplore vivement que la Commission ait adopté cette politique du personnel erronée, qui dément les promesses qu'elle avait faites d'améliorer les moyens d'action du Comité permanent. Il convient de rappeler que la Haute Autorité, à laquelle la Commission a succédé, avait réagi favorablement aux vœux et recommandations formulés dans le rapport de M. Bergmann sur la question des moyens d'action de l'Organe permanent et dans la proposition de résolution y afférente <sup>(1)</sup>.

Tous les documents devant être rédigés dans plusieurs langues, il s'impose manifestement d'affecter à chaque agent scientifique une secrétaire bilingue. Après la suppression de l'ancien pool dactylographique, il faudra veiller à ce que le secrétariat soit doté d'une secrétaire pour chacune des langues officielles.

Aussi la Commission est-elle à nouveau instamment invitée à doter le secrétariat de l'Organe permanent d'un nombre suffisant d'agents et de secrétaires qualifiés, afin de mettre l'Organe permanent en mesure de faire face avec l'efficacité et la célérité voulues aux multiples tâches qui lui sont confiées.

3. Votre Commission ne se bornera pas à un examen général du sixième rapport de l'Organe permanent ; elle entend s'acquitter en outre de la mission que le Parlement européen lui a confiée l'an dernier, par un vote unanime, dans sa résolution sur le cinquième rapport de l'Organe permanent <sup>(2)</sup>. En effet, au point 16 de cette résolution, votre commission

était invitée par le Parlement « à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes et l'Organe permanent tiennent compte des demandes formulées dans la présente résolution et dans l'exposé des motifs qui y fait suite et à lui faire, le cas échéant, un rapport à ce sujet ».

C'est notamment de ce point de vue que sont examinées et discutées ci-après les données relatives à l'activité de l'Organe permanent au cours de l'année 1968.

4. Commentant le fait que le sixième rapport de l'Organe permanent ne rend pas suffisamment compte de la suite qui a été donnée aux vœux qui avaient été formulés par le Parlement européen en mai 1969, le représentant de la Commission a déclaré que ces vœux ont été exposés à l'Organe permanent et que celui-ci les a examinés point par point. Cependant, comme le texte du sixième rapport était déjà alors presque définitivement au point, il n'a plus été possible d'y insérer un commentaire des observations du Parlement européen.

Votre commission accepte ces explications, mais espère que cette lacune sera comblée par le septième rapport de l'Organe permanent.

##### b) Questions techniques

5. L'an dernier, votre commission estimait qu'en dépit de la diminution des risques d'incendies il était utile de s'efforcer d'acquérir les connaissances qui font encore défaut en matière de lutte contre les incendies de puits <sup>(3)</sup>. En conséquence, elle a demandé à l'exécutif d'examiner la possibilité d'une intervention dans le financement des essais nécessaires pour résoudre les problèmes qui se posent.

L'Organe permanent estime, quant à lui, qu'il n'est « pas opportun de préconiser encore des recherches dans ce domaine en raison de la diminution du danger d'incendies dans les puits et d'une sélection à opérer dans les recherches, rendue nécessaire par la situation de l'industrie charbonnière ». Il a néanmoins chargé les experts de revoir la recommandation de 1960 sur l'extinction des incendies de puits et notamment la valeur de la force aéromotrice de l'eau tombant dans un puits, les résultats obtenus dans le passé n'étant pas concordants.

<sup>(1)</sup> Doc. 128/63.

<sup>(2)</sup> Cf. doc. 207/68, p. 4.

<sup>(3)</sup> Cf. doc. 207/68, paragraphe 6, 2<sup>e</sup> alinéa.

Votre commission espère que le Comité permanent reprendra ultérieurement ses recherches et ses études dans ce domaine.

6. L'Organe permanent est conscient des difficultés rencontrées actuellement dans l'utilisation de maints liquides reconnus difficilement inflammables en raison de l'influence défavorable de l'usage de ces liquides sur la conservation des machines et des mécanismes hydrauliques. Il souhaite, en conséquence, que des efforts de recherche soient faits pour faciliter le remplacement, dans un délai aussi court que possible, des huiles minérales par des liquides difficilement inflammables actuellement connus <sup>(1)</sup>.

Votre commission estime qu'il ne suffit pas d'exprimer ce souhait. Elle invite l'Organe permanent et l'exécutif à prendre les initiatives voulues pour qu'un programme de recherche soit exécuté moyennant la participation financière de la Communauté.

En outre, votre commission a pris acte avec intérêt de ce que des recherches sont prévues en Allemagne pour tenter d'adapter le matériel existant à l'utilisation de fluides difficilement inflammables. Il conviendrait, semble-t-il, d'apporter également à ce projet un soutien financier communautaire et de contribuer ainsi à ce qu'il soit exécuté dans les meilleurs délais.

7. Les experts insistent à nouveau sur les excellentes qualités d'étanchéification de la mousse de polyuréthane et sur les avantages qu'elle présente pour la sécurité et la salubrité dans les mines. La projection de cette mousse sur les fronts et les faîtes de galeries implique toutefois un risque d'inflammation, de propagation rapide des flammes et de formation de charges électrostatiques. Des essais effectués sans l'aide financière de la Communauté ont permis d'établir que la projection d'une couche de plâtre de 2 à 3 mm d'épaisseur sur la mousse de polyuréthane peut empêcher la propagation de l'incendie. De l'avis des experts, ce procédé permet de réduire considérablement les risques inhérents à l'emploi de la mousse de polyuréthane.

Malheureusement, le sixième rapport n'indique pas si l'exécutif a satisfait dans une mesure plus ou moins grande au vœu que votre commission avait exprimé l'an dernier de voir informer toutes les entreprises minières de la Communauté des résultats des essais, même s'il ne s'agit que de résultats provisoires. Votre commission a noté avec intérêt que l'on envisage, comme solution finale de ce problème, la mise au point d'un seul produit ignifuge.

Eu égard aux initiatives qui ont été prises dans ce domaine, votre commission estime qu'il s'impose d'encourager l'exécution des travaux de recherche en accordant des subventions communautaires.

8. L'an dernier, votre commission avait invité l'exécutif à subventionner un programme de recherches visant à résoudre les problèmes inhérents au sauvetage des emmurés à l'aide de trous de sonde de grand diamètre pratiqués à partir du fond, et à ouvrir sans délai les crédits nécessaires <sup>(2)</sup>. Elle regrette que l'exécutif n'ait toujours pas pris de décision à cet égard. Cette absence de décision est d'autant plus regrettable que l'on envisage de mettre à la disposition de tous les États membres de la Communauté, à des fins de sauvetage, le matériel de forage qui doit être mis au point à la faveur des travaux de recherche prévus.

Lors des échanges de vues qui ont eu lieu en commission, le représentant de l'exécutif a déclaré que c'est au Conseil de ministres qu'il appartient d'autoriser ce projet de recherche. Pour le reste, il est prévu que ces travaux seront confiés à deux instituts de la Communauté.

9. Votre commission se félicite que l'Organe permanent envisage la possibilité de mettre à la disposition d'une centrale de sauvetage quelconque de la Communauté, dans le cadre de l'aide mutuelle, le matériel de sauvetage dont disposent les autres centrales. Il en est d'autant moins compréhensible qu'on n'ait pas encore donné suite au vœu de votre commission tendant à ce que soit dressée dans chaque État membre, et communiquée aux autres États membres, une liste du matériel de sauvetage disponible <sup>(1)</sup>.

Aussi l'exécutif et l'Organe permanent sont-ils une fois de plus invités à veiller à ce que cette omission soit réparée dans les meilleurs délais.

10. Votre commission se félicite que le rapport sur la stabilisation de l'aérage en cas d'incendie ait été communiqué aux gouvernements « pour suite à y donner ». Les conclusions de ce rapport sont fondées sur une thèse de M. Budryk, professeur polonais.

Il a été souligné au sein de votre commission qu'il appartient désormais aux gouvernements de donner à ces conclusions les prolongements voulus sur le plan législatif et de fournir la documentation nécessaire au personnel des sièges d'extraction responsable de l'aérage.

Selon l'exécutif, les États membres se proposent de modifier en conséquence leurs prescriptions en matière de sécurité, mais il y a, en l'occurrence, un problème d'application aux conditions propres aux différents sièges, des conclusions très particulières du professeur Budryk.

Votre commission invite l'exécutif à insister auprès des États membres pour qu'ils amendent à bref délai, en fonction des conclusions des récents travaux, leurs dispositions législatives applicables aux mines.

<sup>(1)</sup> Cf. sixième rapport, p. 8.

<sup>(2)</sup> Cf. doc. 207/68, paragraphe 10.

11. En raison de l'augmentation de l'extraction par puits, qui entraîne des charges et des vitesses de translation des produits de plus en plus grandes, il est apparu qu'il serait utile de procéder à une étude des efforts dynamiques auxquels sont soumis les guidages des cages. Le groupe de travail compétent a, en conséquence, demandé à la Commission de subventionner ces travaux de recherche, et prié l'Organe permanent d'appuyer cette demande. Bien que l'Organe permanent ait reconnu unanimement qu'il existe, du point de vue de la sécurité dans les mines, un intérêt à l'exécution de ces recherches, le sixième rapport n'indique pas s'il a appuyé cette demande de subvention.

Votre commission ne peut qu'espérer que la procédure d'autorisation ne s'en trouvera pas retardée et elle invite l'exécutif à prendre dans les meilleurs délais une décision favorable, de façon que ces recherches importantes puissent être entamées le plus tôt possible.

12. A la suite de l'accident survenu à Wanne-Eickel en 1966, l'Organe permanent a donné mandat au groupe de travail « Électricité » d'étudier les problèmes inhérents à la composition des câbles électriques pour les tensions allant jusqu'à 6000 volts ainsi qu'aux dispositifs de protection de ces câbles. Il est regrettable que le sixième rapport ne fournisse aucune précision sur la poursuite de ces études, ni sur leurs résultats.

Votre commission ne peut que répéter qu'elle s'intéresse beaucoup à cette initiative, car ses résultats pourront contribuer à la prévention des accidents de mines analogues.

13. Contrairement au cinquième rapport, le sixième rapport ne fournit guère d'indications sur les activités du groupe de travail « Poussières inflammables ». Il ne fait état que de l'extension du mandat de ce groupe de travail de façon qu'il ait à s'occuper des problèmes soulevés par les coups de poussières, extension dont votre commission s'était déjà félicitée dans le passé.

Par contre, il n'est plus question, dans le rapport, du projet de programme commun d'essais à réaliser aussi rapidement que possible, projet qui avait été défini l'an dernier et qui portait sur les points suivants :

- l'étude fondamentale du processus d'explosion,
- l'efficacité des arrêts-barrages pour les très grandes sections, les explosions très faibles et les explosions très fortes,
- une meilleure adaptation des arrêts-barrages à l'équipement actuel des exploitations.

Votre commissions regrette que l'exécutif n'ait pas encore promis son concours au financement de ce programme. Elle avait espéré que le sixième rapport indiquerait tout au moins les causes de ce retard. L'exécutif est invité à prendre également à cet égard, dans les meilleurs délais, une décision favorable.

14. En ce qui concerne le concours pour l'amélioration des appareils de sécurité dans les mines, les indications contenues dans le sixième rapport sont des plus sommaires. Lors de l'examen des quatrième et cinquième rapports, votre commission avait déjà insisté sur la nécessité de faire bénéficier les mineurs du fond des résultats de ce concours à la fois laborieux et prolongé, afin de les mettre en garde en temps utile contre les dangers que présente le grisou. Elle rappelle le point 4 de la résolution sur le cinquième rapport de l'Organe permanent, que le Parlement a adopté à l'unanimité, et qui est libellé comme suit (1) :

« (Le Parlement européen) rappelle qu'il a invité les services responsables des États membres à veiller à ce qu'une certaine partie du personnel de fond soit dotée d'appareils portatifs légers détecteurs et avertisseurs de grisou, après avoir été instruite de leur maniement, et prie la Commission et l'Organe permanent de rendre compte, dans le sixième rapport annuel, des mesures qui auront été prises. »

15. A ce propos, il a été rappelé au sein de votre commission que les résultats de ce concours ont fait l'objet de critiques dans les milieux spécialisés. Comme il ressort d'une publication spécialisée, une société américaine a mis au point un appareil polarographique analyseur-vérificateur de la teneur en oxygène, utilisé tout d'abord pour équiper une tenue de cosmonaute. A l'origine, la N.A.S.A. a maintenu le secret quant à l'existence de cet appareil. En 1963, un premier modèle de l'appareil analyseur-vérificateur du manque d'oxygène fut construit en Allemagne à l'aide d'une électrode à oxygène livrée par cette société. L'appareil, y compris un amplificateur, pèse 580 g. En raison de son poids faible, de son encombrement réduit et de sa solidité, il est particulièrement indiqué pour servir à l'exploitation au fond. Il n'implique absolument aucun risque d'inflammation du grisou, du fait qu'il ne nécessite pas de flamme. Il semble que sa résistance aux chocs et sa robustesse, qui se vérifient dans les conditions d'utilisation les plus dures, garantissent une indication précise.

La construction de l'appareil analyseur-avertisseur sans flamme est facile si l'on dispose de l'électrode à oxygène et de l'amplificateur. Combiné avec une lampe électrique frontale, l'appareil est surtout destiné à équiper le contrôleur d'aérage. Pour les mesures de la teneur en grisou, selon la publication spécialisée en question, l'appareil fournit, combiné avec un méthanomètre sans flamme, des indications précises sur la teneur en méthane (CH<sub>4</sub>) sans que les contrôleurs d'aérage aient à redouter le manque d'oxygène. Ce dispositif remplace définitivement la lampe à flamme de sûreté, qui est restée indispensable dans les mines de houille pendant 150 ans.

Le boute-feu aura, lui aussi, avantage à se servir de l'analyseur-avertisseur sans flamme. L'appareil lui

(1) Cf. doc. 207/68, p. 3.

permet de mesurer la teneur en grisou avant les tirs et lui assure une protection automatique contre le grisou en faible quantité.

C'est pourquoi votre commission se féliciterait de voir mettre au point un analyseur-avertisseur sans flamme sur la base de ces données.

Le représentant de l'exécutif a déclaré ignorer l'existence de cet appareil, mais a promis de faire étudier la question par la Commission et le groupe de travail « Aérage ».

### c) Facteurs humains

16. Rappelons tout d'abord le paragraphe 5 de la résolution du Parlement européen sur le cinquième rapport d'activité, paragraphe qui est ainsi libellé <sup>(1)</sup> :

« (Le Parlement européen) regrette de devoir constater une fois de plus que l'étude des problèmes qui se posent sur le plan des facteurs humains, en matière de sécurité, accuse toujours un retard considérable sur l'étude des problèmes techniques, et insiste à nouveau pour que l'Organe permanent veille à combler rapidement ce retard. »

Si l'on compare les indications fournies par le cinquième rapport au sujet des facteurs humains (p. 19 à 21) avec celles que l'on trouve dans le sixième rapport, on constate que ce dernier rapport ne fait état d'aucun progrès tangible. Votre commission a eu, au contraire, l'impression que les travaux de l'Organe permanent en ce domaine ont perdu en ampleur et en efficacité. Elle invite donc l'Organe permanent à faire un gros effort pour rattraper le plus rapidement possible le retard considérable par rapport à l'étude des questions techniques de sécurité du travail et de protection sanitaire dans les mines de houille.

17. Au point 3 de sa résolution sur le cinquième rapport d'activité de l'Organe permanent, le Parlement confirmait « qu'il souhaite que les problèmes médicaux et sanitaires liés à l'empoussiérement des chantiers souterrains soient étudiés *en même temps* que les problèmes de la lutte technique contre les poussières » <sup>(1)</sup>. La Commission et l'Organe permanent n'ont pas fait droit à cette demande.

Le sixième rapport signale simplement que « comme il a été exposé dans le rapport précédent, le groupe de travail a abordé en premier lieu les aspects techniques du domaine de la salubrité dans les mines de houille » <sup>(2)</sup>. Votre commission ne cachera pas qu'elle s'étonne de cette attitude, qui lui apparaît comme d'autant plus incompréhensible qu'au dernier paragraphe de son rapport sur le cinquième rapport d'activité de l'Organe permanent, elle avait exprimé le vœu suivant <sup>(3)</sup> :

<sup>(1)</sup> Cf. doc. 207/68, p. 3.

<sup>(2)</sup> Cf. sixième rapport, p. 15.

<sup>(3)</sup> Cf. doc. 207/68, exposé des motifs, paragraphe 34.

« A supposer que la mise en œuvre de certaines de ces propositions doive se heurter à des difficultés, votre commission souhaiterait que le prochain rapport annuel rende compte tout au moins des raisons pour lesquelles l'Organe permanent n'a pas pu satisfaire aux vœux du Parlement européen. »

Nul ne peut d'ailleurs contester sérieusement que l'empoussiérement des chantiers souterrains pose de gros problèmes médicaux. Ces problèmes ne doivent pas être examinés seulement après le règlement des questions techniques, mais *en même temps* que les problèmes de lutte technique contre les poussières. Votre commission réitère donc une fois de plus sa demande, à laquelle il est d'autant plus urgent de satisfaire que ce devrait déjà être fait depuis quelques années.

18. Votre commission rappelle que le groupe de travail « Salubrité dans les mines de houille » a reçu du comité restreint un mandat qui peut se résumer comme suit :

- constitution de services spécialisés en matière de lutte contre les poussières ;
- fixation des limites d'empoussiérement ;
- délimitation de classe d'empoussiérement admissibles ;
- définition des mesures à prendre dans les différents cas.

Votre commission regrette de devoir faire pour le sixième rapport la même constatation qu'elle a dû faire l'an passé à propos du cinquième rapport, à savoir que l'Organe permanent n'a pu faire état d'aucun progrès dans ce domaine. Il y a eu carence de l'Organe permanent en dépit de la demande que votre commission avait formulée l'an passé de voir traiter en priorité les problèmes de l'efficacité de la lutte contre l'empoussiérement. La raison de l'insistance de votre commission est évidente : c'est que les progrès de la mécanisation des chantiers d'abattage impliquent une aggravation de l'empoussiérement et, partant, des risques de maladie pour le personnel du fond.

19. A ce propos, votre commission insiste à nouveau pour que les recherches sur la pneumoconiose (emphysème pulmonaire), qui sont déjà en cours depuis longtemps, soient poursuivies énergiquement et menées à terme, de façon que l'on puisse enfin établir si cette affection peut être considérée comme une maladie professionnelle <sup>(4)</sup>.

20. Votre commission s'étonne qu'il ne soit même pas question, dans le sixième rapport, du groupe de

<sup>(4)</sup> Cf. doc. 207/68, résolution, paragraphe 7.

travail « Incidences de la durée du travail sur la sécurité », qui s'est montré très actif au cours des années précédentes. C'est d'autant plus regrettable qu'il y a un an le cinquième rapport signalait (p. 20) que, selon les constatations des membres de ce groupe de travail, l'étude des répercussions des facteurs d'ambiance tels que le bruit et l'éclairage apparaît comme présentant un caractère d'urgence prononcé. Votre commission a déjà déclaré à deux reprises que le groupe de travail « est loin d'avoir terminé ses travaux ».

En conséquence, la Commission et l'Organe permanent sont invités à rendre compte à l'avenir de l'activité de ce groupe de travail.

21. L'an dernier, votre commission s'est félicitée que le groupe de travail « Facteurs psychologiques et sociologiques de la sécurité » se soit préoccupé de l'organisation de campagnes de sécurité, comme le lui imposait un des deux mandats qui lui avaient été confiés. Tout comme le groupe de travail, elle estimait que ces campagnes devaient porter tout d'abord sur les causes des accidents tenant aux éboulements et aux moyens de transport.

Malheureusement, le sixième rapport ne dit rien de la réalisation ou tout au moins de la mise en route de ces campagnes. L'Organe permanent n'a pas encore, semble-t-il, dépassé le stade des travaux préparatoires. Votre commission se féliciterait que les campagnes publicitaires et les campagnes d'information envisagées depuis longtemps puissent être réalisées le plus tôt possible. Du reste, votre commission estime qu'il ne suffit pas de mener tous les ans une brève campagne de prévention des accidents. Il faudrait plutôt créer une exposition itinérante permanente qui devrait s'adresser notamment au personnel de surveillance et aux travailleurs nouvellement embauchés au fond.

22. Votre commission rappelle que le groupe de travail mentionné au paragraphe 20 du présent rapport est en outre chargé d'élaborer une recommandation sur la mise au travail des travailleurs étrangers et des jeunes travailleurs. Ce mandat est conforme à la demande que votre commission avait déjà formulée il y a deux ans, tendant à ce que la main-d'œuvre provenant d'autres pays de la Communauté ou de pays tiers soit préparée pendant une période d'apprentissage suffisamment longue aux travaux qu'elle est appelée à exécuter au fond.

Votre commission est d'autant plus déçue qu'il n'est plus question, dans le sixième rapport, de l'élaboration de cette recommandation, mais qu'il y est dit simplement que « le secrétariat prépare un programme sur la mise au travail des travailleurs étrangers et des jeunes travailleurs ». Elle invite donc l'Organe permanent à orienter l'activité de ce groupe de travail dans le sens de l'accomplissement des mandats qui lui ont été confiés.

## II — Statistiques communes d'accidents

23. Votre commission demande depuis des années que soient établies des statistiques communes d'accidents. Seules des statistiques comparables peuvent rendre compte de la situation en matière d'accidents dans les États membres et indiquer dans quels domaines il est le plus urgent de prendre des mesures pratiques de prévention.

Il faut donc considérer comme un progrès que le groupe de travail « Statistique communes d'accidents dans les mines de houille » ait commencé à examiner la comparabilité des statistiques des États membres relatives aux accidents. On trouvera des précisions sur l'activité de ce groupe de travail au chapitre F, « Statistiques communes d'accidents », du sixième rapport (p. 12). Comme elle l'a déjà souligné l'an dernier <sup>(1)</sup>, votre commission se féliciterait de voir le groupe de travail faire état à bref délai de résultats concrets auxquels cet examen aurait abouti.

Le représentant de la Commission a déclaré à ce sujet que les statistiques communes d'accidents peuvent être considérées comme comparables, étant donné que les États membres élaborent leurs statistiques conformément à des critères à peu près identiques, de telle sorte que les divergences sont de l'ordre de grandeur de 0,5 à 1 % au maximum.

24. Comme le cinquième rapport, le sixième rapport contient une série de tableaux et de graphiques retraçant l'évolution de la situation en matière d'accidents au cours des dix dernières années. Les tableaux A et B sont des tableaux comparatifs des accidents graves ou mortels par million d'heures de travail, classés par cause d'accident et par État membre. Le tableau C contient les mêmes indications pour les accidents collectifs <sup>(2)</sup>. Le tableau D est un tableau récapitulatif de la situation en matière d'accidents dans la Communauté. Enfin, six graphiques illustrent la tendance statistique et certaines fluctuations.

25. Votre commission suit avec une particulière attention l'évolution des *causes d'accident*. Il importe de tirer de ces statistiques les enseignements voulus. Il ressort du tableau comparatif des accidents graves (tableau A) que les éboulements continuent à être de loin la cause la plus fréquente d'accident. En outre, alors qu'au cours des années écoulées on notait généralement une tendance à la diminution du nombre de ces accidents graves par million d'heures de travail, l'augmentation a été, en 1968, de 4,8 % par rapport à 1967. Le nombre des accidents graves dus aux moyens de transport et à la circulation du personnel, pour lesquels la tendance était également à la diminution, a augmenté, en 1968, de 12 % par rapport à l'année précédente.

(1) Cf. doc. 207/68, exposé des motifs, paragraphe 23.

(2) Par accidents collectifs, on entend les accidents faisant plus de cinq morts ou blessés ne pouvant pas reprendre le travail au fond avant un délai de huit semaines.

L'an dernier, votre commission avait qualifié de préoccupante l'évolution de la proportion des accidents causés par les machines, le maniement d'outils et de soutènements et par les chutes d'objets <sup>(1)</sup>. Au cours de la période couverte par le rapport, la tendance à l'accroissement du nombre des accidents n'a malheureusement fait que s'aggraver : l'augmentation est de 8 0/0 par rapport à 1967.

Enfin, votre commission a noté, ces derniers temps, une augmentation inquiétante du nombre des accidents collectifs dus à l'effondrement de tailles ou de galeries. Elle invite en conséquence la Commission et l'Organe permanent à s'attacher à l'étude de la question, de façon que l'on puisse éviter à l'avenir autant que possible les accidents dus à l'effondrement de tailles ou de galeries.

26. Votre commission invite à nouveau l'Organe permanent à procéder à un examen approfondi des causes d'accident qui, selon les statistiques, se révèlent les plus fréquentes, en vue de réduire les risques d'accident dans ces domaines. Elle renouvelle sa suggestion de contribuer à la *prévention des accidents* par la construction judicieuse des machines et par l'instruction du personnel appelé à les utiliser. Si l'on ne veut pas que les statistiques restent toutes théoriques et dépourvues de portée pratique, il faut les mettre au service de la prévention des accidents.

En revanche, on note avec satisfaction que le groupe de travail « Statistiques communes d'accidents dans les mines de houille » a entamé l'examen des possibilités d'étendre les statistiques communes actuelles aux accidents entraînant une incapacité de travail inférieure à huit à semaines. Il a ainsi donné suite à un vœu formulé par votre commission. Votre commission souligne à nouveau qu'il importe également d'examiner les causes principales des accidents relativement bénins et de prendre des mesures de nature à en réduire le nombre. Il serait donc extrêmement souhaitable que le groupe de travail aboutisse à des conclusions positives qui puissent se traduire par la publication dans le septième rapport des statistiques voulues.

27. Dans l'ensemble, on constate que le nombre des accidents mortels par million d'heures de travail est resté à peu près le même (0,460 contre 0,457 en 1967), tandis que le nombre des accidents graves, également par million d'heures de travail, est passé de 13,246 à 14,370, soit une augmentation d'environ 8,5 % par rapport à 1967. Cette évolution préoccupe votre commission. Le fait que si on le rapporte à une autre grandeur de référence (1 million de tonnes extraites), le nombre des accidents graves est resté à peu près au même niveau, n'y change rien.

Votre commission pense qu'il est possible que l'accroissement du rendement par poste implique une

aggravation des risques d'accident. Elle estime en outre que l'augmentation du nombre d'accidents est dû à l'intensification de la mécanisation. Les ouvriers du fond ne sont pas encore suffisamment familiarisés avec les nouvelles machines et le nouveau matériel. Un effort d'information efficace s'impose donc également dans ce domaine.

### III — Conclusions

28. Le chapitre III du sixième rapport (voir p. 39 et s.) contient une liste des prescriptions réglementaires concernant les mines édictées par les États membres en 1967 et en 1968. Jusqu'ici, la mise en œuvre des recommandations de l'Organe permanent ne fait l'objet d'un rapport que tous les deux ans. Aussi votre commission attend-elle avec intérêt les communications que l'Organe permanent fera à ce sujet dans son septième rapport.

L'annexe au sixième rapport contient des tableaux statistiques d'accidents relatifs à chacun des bassins houillers de la Communauté, la liste mise à jour, des mandats des groupes de travail, les conclusions pratiques de l'application de la théorie relative à la stabilisation de l'aérage ainsi que la liste des membres de l'Organe permanent et de ses groupes de travail.

29. L'Organe permanent n'a pas encore fait droit l'an dernier à un vœu que le Parlement européen renouvelle cependant depuis des années. Il s'agit de la présentation d'un relevé comparatif des prescriptions applicables dans les États membres en matière de mines. A ce propos, le vœu a été formulé en commission que ce relevé comparatif porte également sur les moyens que les différents États membres mettent en œuvre en vue de la réadaptation des victimes des accidents. Ce relevé pourrait servir de base à une réglementation commune qui pourrait finir par englober l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité et à la protection sanitaire dans les mines de houille.

Il est regrettable que, répondant à la question écrite n° 183/69 de M. Bergmann concernant la publication d'un projet existant de relevé comparatif des prescriptions applicables dans les États membres en matière d'aérage des mines de houille <sup>(2)</sup>, la Commission ait déclaré ne pas encore pouvoir fixer la date de publication de ce document.

Votre commission profite de cette occasion pour formuler à nouveau sa proposition de création d'un service central commun qui serait chargé de l'élaboration de dispositions-cadre et de leur application. On pourrait ainsi être assuré que toutes les exploitations minières de la Communauté pourront tirer profit des

<sup>(1)</sup> Cf. doc. 207/68, exposé des motifs, paragraphe 26.

<sup>(2)</sup> Cf. J.O. n° C 112 du 28 août 1969, p. 28.

conclusions les plus récentes de l'expérience acquise dans le domaine de la sécurité et de la protection sanitaire.

30. En conclusion, votre commission remercie l'Organe permanent de lui avoir soumis son sixième rapport et ses annexes, qui lui ont apporté de très utiles informations.

Elle espère que les critiques formulées dans le présent rapport se révéleront fécondes et qu'en conséquence le septième rapport fera état de nouveaux et substantiels progrès dans le domaine de la sécurité et de la protection sanitaire dans les mines de houille. Elle souhaite une fois de plus que si l'Organe permanent estime ne pouvoir satisfaire aux vœux qu'elle formule, il en indique les raisons précises.

